



## SEANCE DU 19 FEVRIER 2021

L'an deux-mille vingt et un, le dix-neuf février, à quatorze heures, les délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis à la salle socioculturelle de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. MAHIEU, Président.

Délégué/e/s titulaire/s présent/e/s : Gilles LURTON (jusqu'à 14h40), Florence ABADIE, Pierre-Yves MAHIEU, Dominique de la PORTBARRE, Michel HARDOUIN, Régis PRUVOST, Marie-France FERRET, Jean-Malo CORNEE, Jonathan MANIVELLE, Sophie PIROT LEPRIZE, Loïc REGEARD, Benoît SOHIER, Christelle BROSELLIER, Joël LE BESCO, Georges DUMAS, Sylvie SARDIN, Pascal GUICHARD, Michel PENHOUE, Vincent DENBY-WILKES, Denis RAPINEL, François MAINSARD, Sylvie DUGUEPEROUX.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s avec voix délibérative : Guillaume PERRIN (à partir de 14h40), Abel KINIE, Jean-Pierre BACHELIER, Sylvie RAME-PRUNEAU.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s sans voix délibérative : Karine NORRIS-OLIVIER.

Délégué/e/s absent/e/s excusé/e/s : Jean-Virgile CRANCE, Sophie BEZIER, Pierre CONTIN, Louis THEBAULT.

Nombre de membres : 30  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de votants : 25

Date de la convocation : 13 février 2021  
Secrétaire de séance : M. PENHOUE  
Affaires inscrites à l'ordre du jour :

### Délibération n°2021.03 – Aménagement – Prescription de la révision du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo

Rapporteur : M. le Président

Le SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo, actuellement en vigueur, a été approuvé par délibération du Comité du pays de Saint-Malo en date du 8 décembre 2017. Le SCoT a par la suite fait l'objet d'une modification simplifiée en vue d'intégrer certaines dispositions de la Loi dite ELAN, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, relatives au Littoral. Cette modification a donc été approuvée le 6 mars 2020.

Le SCoT approuvé en 2017 résulte d'une première révision du SCoT existant, approuvé le 7 décembre 2007.

Cette première révision avait notamment pour objets d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires, d'adapter le SCoT 2007 aux enjeux et orientations actualisés du projet de territoire et de tenir compte de l'évolution de l'organisation territoriale du pays de Saint-Malo. La révision a ainsi mobilisé les élus locaux pendant plus de 3 ans.

Cette première révision a également permis de prendre en compte des évolutions de l'organisation territoriale, intervenues postérieurement à la prescription, suite à la Loi NOTRE – Nouvelle Organisation

Territoriale de la République –. Les élus délégués au pays de Saint-Malo ont en effet choisi de prendre en compte les évolutions suivantes :

- L'intégration de la Commune de Trémereuc à la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude,
- La fusion des EPCI du pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel.
- La création de la Commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer, issue de la fusion des Communes de Ploubalay, Trégon et Plessix-Balisson.

Le nouveau SCoT révisé a donc été approuvé le 8 décembre 2017 et est officiellement entré en vigueur le 28 mars 2018.

Par jugement du 9 novembre 2020, le Tribunal Administratif de Rennes a annulé partiellement le SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017.

Pour mémoire, cette décision fait suite à un recours formé le 19 février 2018 par l'Association Pays d'Emeraude Mer et Environnement (APEME), auquel est venue s'adjoindre l'association Eau et Rivières de Bretagne en cours de procédure. Ce recours développait de nombreux arguments à l'encontre du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017.

Par son jugement, le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté la quasi-totalité des arguments des associations.

Toutefois, il a prononcé une annulation partielle de la délibération approuvant le SCoT « *en tant seulement qu'elle délimite dans la cartographie des espaces proches du rivage des secteurs non bâtis en espaces urbanisés à enjeux urbains majeurs à développer* ».

Il résulte par ailleurs de ce jugement que la modification de ces dispositions jugées illégales implique la mise en œuvre d'une procédure de révision.

Après échange en Commission aménagement, puis en Bureau de pays, il a été décidé de faire appel de cette décision, considérant que celle-ci est discutable tant sur le fond que sur la forme.

Néanmoins, dans la mesure où la décision du Tribunal administratif de Rennes n'est pas suspensive, il est proposé de prescrire sans attendre la révision du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo, sans que cela ne signifie que le PETR renonce à contester le jugement du 9 novembre 2020.

## 1 – Objectifs poursuivis par la révision

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme, la délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la révision du SCoT.

La révision a pour objectif principal de remplacer les dispositions annulées par le jugement précité par de nouvelles dispositions.

Cette révision permettra, le cas échéant, d'adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et d'être compatible avec les nouveaux documents-cadre auxquels il doit se référer.

Elle permettra enfin, le cas échéant, de procéder à diverses modifications, en lien avec les dernières évolutions de l'organisation territoriale ou la consolidation des modalités de suivi et d'évaluation du SCoT.

## 2 – Les modalités de la concertation publique

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les réflexions relatives à cette révision du SCoT seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du Code de l'urbanisme, la délibération de prescription précise les modalités de concertation qui seront mises en place.

Dans le cadre de cette révision du SCoT, celles-ci seront à minima les suivantes :

- ✓ le site internet du PETER du pays de Saint-Malo (<http://www.pays-stmalo.fr/>) permettra un accès aux éléments du dossier qui sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de la révision des documents du projet de SCoT.
- ✓ pendant toute la durée de révision du projet, le public pourra faire connaître ses observations et propositions au fur et à mesure du processus en les consignants dans un registre ouvert à cet effet au siège de chaque intercommunalité et dans les locaux du PETER du pays de St-Malo, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux.
- ✓ le public pourra également faire connaître ses observations et propositions au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du PETER du pays de Saint-Malo, 23, Avenue Anita Conti, 35400 Saint-Malo ou par courrier électronique à [contact@pays-stmalo.fr](mailto:contact@pays-stmalo.fr)
- ✓ des réunions publiques seront organisées.

\*  
\*                      \*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5741-1 et suivants,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation, L.143-17 et suivants et R.143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),  
Vu les statuts du PETER du pays de Saint-Malo, notamment sa compétence en termes de « Schéma de Cohérence Territoriale »,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale 2017 des Communautés du pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 6 mars 2020,  
Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 9 novembre 2020  
Sur proposition de la Commission Aménagement, après examen en Bureau de pays,  
Considérant les motifs exposés,*

### **Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **prescrire** la révision du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo,
- **approuver** les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision tels que définis ci-dessus,
- **confier** les études techniques nécessaires à la révision du SCoT à un bureau d'études ou une équipe pluridisciplinaire de bureaux d'études,



- **autoriser** le Président à solliciter toutes les subventions et financements susceptibles d'être accordés, notamment pour l'élaboration des études liées à l'élaboration du projet,
- **notifier** la présente délibération aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,
- **préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège et dans les locaux du PETR du pays de Saint-Malo situés 23 avenue Anita Conti 35400 Saint Malo, ainsi qu'aux sièges des Communautés membres du PETR et dans les mairies des 71 Communes concernées. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.
- **autoriser** le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération. - autoriser.

\*\*\*\*\*

M. le Président présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président constate l'absence d'interventions et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

Certifié conforme et exécutoire,  
après dépôt en Préfecture et affichage le :

Le Président,

Pierre-Yves MAHEU.



05/03/21